



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26.024

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

**LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD,
CONSEILLER REGIONAL**

ARRETE TEMPORAIRE
Suivi par : V. REINO DA SILVA

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,

**OBJET : REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION**

Vu l'arrêté municipal n° 2024.65 du 30 septembre 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

AVENUE CHARLES DE GAULLE

Vu la demande présentée en date du 11 février 2026 par la société URBAN TP domiciliée au 42 rue Gallieni 92600 ASNIÈRES sur SEINE,

Considérant que pour effectuer l'aménagement d'une entrée charretière pour accéder au parvis de l'Hôtel de Ville, il importe dans un but de sécurité publique de réglementer LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION AU 8^E AVENUE CHARLES DE GAULLE à LA CELLE SAINT CLOUD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026, entre 09h00 et 16h30, le stationnement sera interdit et gênant pendant toute la durée du chantier et au droit de celui-ci sur 10 ml de part et d'autre.

ARTICLE 2 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026, entre 09h00 et 16h30, la circulation sera gérée par piquet K10 ou par feux tricolores au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation sera réduite à 10 km/h.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et devra être effectué sous un délai de 7 jours avant le démarrage des travaux. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.

ARTICLE 5 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.

ARTICLE 7 : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».

ARTICLE 8 : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissariat de Police de Versailles,
Le responsable de la Police Municipale de La Celle Saint-Cloud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 13 FEV. 2026



Pour le Maire,

Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal